



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

---

*Document de séance*

---

**A7-0172/2012**

24.5.2012

**\*\*\*I**  
**RAPPORT**

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au renforcement de la surveillance économique et budgétaire des États membres connaissant ou risquant de connaître de sérieuses difficultés du point de vue de leur stabilité financière au sein de la zone euro  
(COM(2011)0819 – C7-0449/2011 – 2011/0385(COD))

Commission des affaires économiques et monétaires

Rapporteur: Jean-Paul Gauzès

### ***Légende des signes utilisés***

- \* Procédure de consultation
- \*\*\* Procédure d'approbation
- \*\*\*I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- \*\*\*II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- \*\*\*III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

### ***Amendements à un projet d'acte***

Dans les amendements du Parlement, les modifications apportées au projet d'acte sont marquées en ***italique gras***. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du projet d'acte pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

L'en-tête de tout amendement relatif à un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, comporte une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée. Les parties reprises d'une disposition d'un acte existant que le Parlement souhaite amender, alors que le projet d'acte ne l'a pas modifiée, sont marquées en **gras**. D'éventuelles suppressions concernant de tels passages sont signalées comme suit: [...].

## SOMMAIRE

	<b>Page</b>
PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS.....	45
AVIS DE LA COMMISSION DE L'EMPLOI ET DES AFFAIRES SOCIALES.....	47
PROCÉDURE.....	68



## PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

**sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au renforcement de la surveillance économique et budgétaire des États membres connaissant ou risquant de connaître de sérieuses difficultés du point de vue de leur stabilité financière au sein de la zone euro  
(COM(2011)0819 – C7-0449/2011 – 2011/0385(COD))**

**(Procédure législative ordinaire: première lecture)**

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2011)0819),
  - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 136 et l'article 121, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0449/2011),
  - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu l'avis de la Banque centrale européenne du 7 mars 2012<sup>1</sup>,
  - vu l'article 55 de son règlement,
  - vu le rapport de la commission des affaires économiques et monétaires et les avis de la commission des budgets et de la commission de l'emploi et des affaires sociales (A7-172/2012),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
  2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
  3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

### **Amendement 1**

#### **Proposition de règlement Considérant 1**

---

<sup>1</sup> JO C 141 du 17.5.2012, p. 7.

*Texte proposé par la Commission*

(1) La crise sans précédent qui a frappé le monde *ces trois dernières années* a gravement nui à la croissance économique et à la stabilité financière et fortement aggravé le déficit public et l'endettement des États membres, ce qui a contraint un certain nombre d'entre eux à rechercher une assistance financière en dehors du cadre de l'Union.

**Amendement 2**

**Proposition de règlement**

**Considérant 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

**Amendement 3**

**Proposition de règlement**

**Considérant 2**

*Texte proposé par la Commission*

(2) Il convient de consacrer dans le droit de l'Union la nécessité d'une cohérence parfaite entre le cadre de surveillance multilatérale de l'Union établi par le traité et les éventuelles conditions de politique économique dont est assortie cette assistance. L'intégration économique et financière *des* États membres dont la monnaie est l'euro nécessite une

*Amendement*

(1) La crise sans précédent qui a frappé le monde *depuis 2007* a gravement nui à la croissance économique et à la stabilité financière et fortement aggravé le déficit public et l'endettement des États membres, ce qui a contraint un certain nombre d'entre eux à rechercher une assistance financière en dehors du cadre de l'Union *et à l'intérieur de celui-ci*.

*Amendement*

*(1 bis) Conformément à l'article 9 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), l'Union prend en compte, dans la définition et la mise en œuvre de ses politiques et actions, les exigences liées à la promotion d'un niveau d'emploi élevé, à la garantie d'une protection sociale adéquate, à la lutte contre l'exclusion sociale ainsi qu'à un niveau élevé d'éducation, de formation et de protection de la santé humaine.*

*Amendement*

(2) Il convient de consacrer dans le droit de l'Union la nécessité d'une cohérence parfaite entre le cadre de surveillance multilatérale de l'Union établi par le traité et les éventuelles conditions de politique économique dont est assortie cette assistance. L'intégration économique et financière *de tous les* États membres, *et en particulier de ceux* dont la monnaie est

surveillance renforcée pour éviter que les difficultés rencontrées par un État membre en ce qui concerne sa stabilité financière ne se propagent au reste de la zone euro.

l'euro, nécessite une surveillance **renforcée** pour éviter que les difficultés rencontrées par un État membre en ce qui concerne sa stabilité financière ne se propagent au reste de la zone euro **et, plus largement, à l'ensemble de l'Union.**

#### Amendement 4

##### Proposition de règlement Considérant 3

###### *Texte proposé par la Commission*

(3) L'intensité de la surveillance économique et budgétaire devrait être proportionnelle à la gravité des difficultés financières rencontrées et tenir compte de la nature de l'assistance financière octroyée, qui peut aller d'un simple soutien accordé à titre de précaution, sous réserve de conditions d'éligibilité, à un programme complet d'ajustement macroéconomique assorti de conditions strictes en matière de politique économique.

###### *Amendement*

(3) L'intensité de la surveillance économique et budgétaire devrait être proportionnelle à la gravité des difficultés financières rencontrées et tenir compte de la nature de l'assistance financière octroyée, qui peut aller d'un simple soutien accordé à titre de précaution, sous réserve de conditions d'éligibilité, à un programme complet d'ajustement macroéconomique assorti de conditions strictes en matière de politique économique. ***Tout programme d'ajustement macroéconomique devrait prendre en compte le programme national de réforme de l'État membre concerné dans le cadre de la stratégie de l'Union pour la croissance et l'emploi.***

#### Amendement 5

##### Proposition de règlement Considérant 4

###### *Texte proposé par la Commission*

(4) Un État membre dont la monnaie est l'euro devrait faire l'objet d'une surveillance renforcée lorsqu'il connaît – ou risque de connaître – de graves perturbations financières, en vue de rétablir rapidement une situation normale et de protéger les autres États membres de la zone euro contre d'éventuelles retombées

###### *Amendement*

(4) Un État membre dont la monnaie est l'euro devrait faire l'objet d'une surveillance renforcée lorsqu'il connaît – ou risque de connaître – de graves perturbations financières, en vue de rétablir rapidement une situation normale et de protéger les autres États membres de la zone euro contre d'éventuelles retombées

négatives. Cette surveillance renforcée devrait prévoir notamment un accès élargi aux informations nécessaires à une surveillance étroite de la situation économique, budgétaire et financière, ainsi que l'obligation de faire régulièrement rapport au comité économique et financier ou à tout sous-comité que celui-ci peut désigner à cette fin. Les mêmes modalités de surveillance devraient s'appliquer aux États membres demandant une assistance à titre de précaution au Fonds européen de stabilité financière (FESF), au mécanisme européen de stabilité (MES), au Fonds monétaire international (FMI) ou à une autre institution financière internationale.

négatives. Cette surveillance renforcée devrait ***être proportionnée à la gravité des problèmes et graduée en conséquence.*** Elle devrait prévoir notamment un accès élargi aux informations nécessaires à une surveillance étroite de la situation économique, budgétaire et financière ainsi que l'obligation de faire régulièrement rapport ***à la commission compétente du Parlement européen et*** au comité économique et financier ou à tout sous-comité que celui-ci peut désigner à cette fin. Les mêmes modalités de surveillance devraient s'appliquer aux États membres demandant une assistance à titre de précaution au Fonds européen de stabilité financière (FESF), au mécanisme européen de stabilité (MES), au Fonds monétaire international (FMI) ou à une autre institution financière internationale.

## **Amendement 6**

### **Proposition de règlement Considérant 4 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(4 bis) L'État membre qui fait l'objet d'une surveillance renforcée devrait aussi adopter des mesures visant à éliminer les causes ou les causes possibles de ses difficultés. À cette fin, il convient de prendre en considération toutes les recommandations émises dans le cadre de la procédure de déficit excessif ou de la procédure pour déséquilibre macroéconomique excessif.***

## **Amendement 7**

### **Proposition de règlement Considérant 5**



*Texte proposé par la Commission*

(5) Il y a lieu de renforcer de manière significative la surveillance de la situation économique et budgétaire des États membres soumis à un programme d'ajustement macroéconomique. Eu égard au caractère exhaustif de ce type de programme, il convient de suspendre les autres processus de surveillance économique et budgétaire pendant toute sa durée, afin d'éviter une duplication des obligations d'information.

*Amendement*

(5) Il y a lieu de renforcer de manière significative la surveillance de la situation économique et budgétaire des États membres soumis à un programme d'ajustement macroéconomique. Eu égard au caractère exhaustif de ce type de programme, il convient de suspendre ***ou, le cas échéant, de simplifier*** les autres processus de surveillance économique et budgétaire pendant toute sa durée, afin de ***garantir la cohérence de la surveillance des politiques économiques et*** d'éviter une duplication des obligations d'information. ***Toutefois, lors de la mise en place du programme d'ajustement macroéconomique, il convient de prendre en considération toutes les recommandations adressées aux États membres dans le cadre de la procédure de déficit excessif ou de la procédure pour déséquilibre macroéconomique excessif.***

**Amendement 8**

**Proposition de règlement**  
**Considérant 5 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(5 bis) Selon la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne<sup>1</sup>, la libre circulation des capitaux, en tant que principe fondamental énoncé par le TFUE, ne peut être restreinte par des législations nationales que si cette restriction est motivée par des raisons d'ordre public. Ces motifs peuvent inclure la lutte contre l'évasion fiscale, notamment pour les États membres qui connaissent ou qui risquent de connaître de graves difficultés du point de vue de leur stabilité financière dans la zone euro.***

<sup>1</sup> Voir les affaires C-463/00 et C-174/04.

## **Amendement 9**

### **Proposition de règlement Considérant 5 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(5 ter) L'évasion fiscale représente un manque à gagner au niveau des recettes qui peut être égal, voire supérieur, au montant de l'aide financière d'un ou plusieurs États membres, du FMI, du FESF, du MESF et du MES; elle est avant tout la conséquence d'une mauvaise mise en œuvre de la politique fiscale nationale.***

## **Amendement 10**

### **Proposition de règlement Considérant 5 quater (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(5 quater) Sur proposition de la Commission, et après avoir consulté la Banque centrale européenne, le Conseil peut autoriser des restrictions vis-à-vis de pays tiers responsables de mouvements de capitaux provoquant de sérieuses difficultés pour le fonctionnement de l'Union économique et monétaire, conformément à l'article 66 du traité FUE.***

## Amendement 11

### Proposition de règlement Considérant 6 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(6 bis) Dans le respect des règles et pratiques en vigueur au niveau national, les États membres devraient impliquer les partenaires sociaux et les organisations de la société civile dans la préparation, la mise en œuvre, le contrôle et l'évaluation des programmes d'assistance technique.*

## Amendement 12

### Proposition de règlement Considérant 7

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(7) Une décision constatant qu'un État membre ne se conforme pas à son programme d'ajustement entraînerait également la suspension des paiements ou engagements des fonds de l'Union prévus par l'article 21, paragraphe 6, du règlement (UE) n° XXX portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche relevant du cadre stratégique commun, portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006,*

*supprimé*

## Amendement 13

**Proposition de règlement**  
**Considérant 7 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(7 bis) Dans certains cas, il peut arriver que le fait de protéger un État membre contre la volatilité des marchés donne un meilleur résultat à long terme lorsqu'il s'agit, pour celui-ci, de stabiliser sa situation économique ou d'être en mesure d'honorer sa dette. Dans pareil cas, un État membre pourrait être temporairement placé sous protection juridique, sur la base d'une décision de la Commission. Le Conseil devrait pouvoir abroger une telle décision de la Commission en statuant selon la règle de majorité applicable.*

**Amendement 14**

**Proposition de règlement**  
**Considérant 7 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(7 ter) L'assistance financière au sens du présent règlement devrait également couvrir les aides financières accordées à titre de précaution, sauf dispositions contraires.*

**Amendement 15**

**Proposition de règlement**  
**Considérant 7 quater (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(7 quater) La décision de la Commission de soumettre un État membre à une surveillance renforcée en vertu du présent règlement devrait être prise en étroite coopération avec le comité économique et financier (CEF), le comité européen du*

*risque systémique et les autorités européennes de surveillance compétentes. La Commission devrait également coopérer avec le CEF pour décider s'il y a lieu de prolonger cette surveillance renforcée.*

Amendement 16

**Proposition de règlement**  
**Article 1 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Le présent règlement établit des dispositions visant à renforcer la surveillance économique et budgétaire des États membres ***connaissant*** ou ***risquant*** de connaître de sérieuses difficultés du point de vue de leur stabilité financière et/ou qui bénéficient ***ou pourraient bénéficier*** de l'assistance financière d'un ou de plusieurs autres États, *de la Facilité européenne de stabilité financière (FESF), du mécanisme européen de stabilité financière (MESF), du mécanisme européen de stabilité (MES) ou d'autres institutions financières internationales (IFI), telles que le Fonds monétaire international (FMI).*

*Amendement*

1. Le présent règlement établit des dispositions visant à renforcer la surveillance économique et budgétaire des États membres ***dont la monnaie est l'euro et qui:***

***- connaissent*** ou ***risquent*** de connaître de sérieuses difficultés du point de vue de leur stabilité financière ou ***de la viabilité de leurs finances publiques, avec un risque de retombées négatives sur d'autres États membres de la zone euro,*** et/ou

***- qui demandent à bénéficier*** ou bénéficient de l'assistance financière d'un ou de plusieurs autres États, *du Fonds européen de stabilité financière (FESF), du mécanisme européen de stabilité financière (MESF), du mécanisme européen de stabilité (MES) ou d'autres institutions financières internationales, telles que le Fonds monétaire international (FMI).*

## **Amendement 17**

### **Proposition de règlement Article 1 – paragraphe 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***1 bis. Le présent règlement instaure des dispositions visant à un renforcement des règles budgétaires nationales et à une meilleure coordination des politiques économiques.***

## **Amendement 18**

### **Proposition de règlement Article 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***Article 1 bis***

***Règles budgétaires et coordination économique renforcées***

- 1. Dans l'optique de mieux coordonner la planification de l'émission de leur dette souveraine, les États membres présentent à l'avance leurs plans d'émission de dette publique à la Commission et au Conseil.***
- 2. En vue de déterminer quelles sont les meilleures pratiques et d'œuvrer à une coordination plus étroite de la politique économique, les États membres veillent à ce que toutes les réformes majeures relatives à la politique économique qu'ils prévoient de mettre en œuvre fassent préalablement l'objet de débats et, le cas échéant, coordonnent ces réformes avec les autres États membres.***
- 3. Conformément au règlement (CE) n° 1466/97, les États membres veillent à ce que la situation budgétaire de leurs administrations publiques soit, à moyen terme, équilibrée ou excédentaire.***

## Amendement 19

### Proposition de règlement

#### Article 1 – paragraphe 2 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*2 bis. Dans le cadre de l'application du présent règlement, la Commission, le Conseil et les États membres se conforment pleinement à l'article 152 du traité FUE et les recommandations adoptées au titre du présent règlement respectent les pratiques et les institutions nationales en matière de formation des salaires. Dans le cadre de l'application du présent règlement et des recommandations adoptées en vertu de celui-ci, la Commission, le Conseil et les États membres tiennent compte de l'article 28 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et, en conséquence, ledit règlement n'affecte pas le droit de négocier, de conclure et d'appliquer des conventions collectives et de mener des actions collectives conformément aux législations et aux pratiques nationales.*

## Amendement 20

### Proposition de règlement

#### Article 2 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. La Commission peut décider de soumettre un État membre confronté à de sérieuses difficultés du point de vue de sa stabilité financière à une surveillance renforcée. L'État membre concerné doit avoir la possibilité d'exprimer son point de vue **au préalable**. La Commission décide tous les six mois s'il y a lieu de prolonger cette surveillance renforcée.

*1. Sur la base du dernier bilan approfondi effectué conformément à l'article 5 du règlement (UE) n° 1176/2011 et en tenant compte de critères objectifs supplémentaires, dont les alertes du comité européen du risque systémique CERS, et des rapports prévus par le règlement (UE) n° .../2012 du Parlement européen et du Conseil du ... [établissant des dispositions communes pour le suivi et l'évaluation des projets de plans*

*budgétaires et pour la correction des déficits excessifs dans les États membres de la zone euro], la Commission décide tous les six mois s'il y a lieu de prolonger cette surveillance renforcée. **Le Conseil peut, dans un délai de dix jours suivant l'adoption de cette décision, l'abroger par un vote à la majorité qualifiée.** L'État membre concerné doit avoir la possibilité d'exprimer son point de vue **avant que la décision ne soit arrêtée.** La Commission décide tous les six mois s'il y a lieu de prolonger cette surveillance renforcée. **Lorsque la Commission décide de soumettre un État membre à une surveillance renforcée, elle en avertit le CERS et, le cas échéant, l'informe des résultats de cette surveillance renforcée.***

## Amendement 21

### Proposition de règlement

#### Article 2 – paragraphe 1 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***1 bis. Lorsque la Commission décide de soumettre un État membre à une surveillance renforcée en vertu du paragraphe 1, elle en avertit le CERS et, le cas échéant, informe l'État membre des résultats de cette surveillance renforcée.***

*Justification*

*La crise de la dette souveraine a également démontré le lien entre la dette souveraine, la stabilité financière et la solvabilité des banques. Pour aider le CERS à recenser les risques systémiques, il convient de l'informer de la mise sous surveillance renforcée d'un État membre.*

## Amendement 22

### Proposition de règlement

#### Article 2 – paragraphe 2



*Texte proposé par la Commission*

2. La Commission décide de soumettre à une surveillance renforcée un État membre **bénéficiaire** d'une assistance financière octroyée à titre de précaution par un ou plusieurs autres États, la FESF, le MES ou toute autre institution financière internationale, telle que le FMI. La Commission **dresse la liste des instruments de cette assistance financière à titre de précaution et la tient à jour pour tenir compte des éventuels changements dans la politique de soutien financier de la FESF, du MES ou de toute autre institution financière internationale pertinente.**

*Amendement*

2. La Commission décide de soumettre à une surveillance renforcée un État membre **demandant à bénéficiaire ou bénéficiant** d'une assistance financière octroyée à titre de précaution par un ou plusieurs autres États, le FESF, **le MESF**, le MES ou toute autre institution financière internationale, telle que le FMI.

La Commission **publie les décisions prises en application des paragraphes 1 et 2.**

**Amendement 23**

**Proposition de règlement  
Article 2 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. **Le** paragraphe 2 ne s'applique pas aux États membres bénéficiaires d'une assistance financière octroyée à titre de précaution sous la forme d'une ligne de crédit qui n'est pas subordonnée à l'adoption de nouvelles mesures par l'État membre concerné, aussi longtemps que cette ligne de crédit n'est pas utilisée.

*Amendement*

3. **La Commission peut décider que le** paragraphe 2 ne s'applique pas aux États membres bénéficiaires d'une assistance financière octroyée à titre de précaution sous la forme d'une ligne de crédit qui n'est pas subordonnée à l'adoption de nouvelles mesures par l'État membre concerné, aussi longtemps que cette ligne de crédit n'est pas utilisée.

## Amendement 24

### Proposition de règlement

#### Article 2 – paragraphe 3 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**3 bis. La Commission dresse la liste des instruments d'assistance financière susceptibles de déclencher la surveillance renforcée visée au paragraphe 2 et la tient à jour.**

## Amendement 25

### Proposition de règlement

#### Article 3 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. Un État membre faisant l'objet d'une surveillance renforcée adopte, en concertation et en coopération avec la Commission, agissant en liaison avec la Banque centrale européenne (BCE), des mesures visant à remédier aux causes ou aux causes potentielles de ses difficultés.

1. Un État membre faisant l'objet d'une surveillance renforcée adopte, en concertation et en coopération avec la Commission, agissant en liaison avec la Banque centrale européenne (BCE), **avec l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne) instituée par le règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil<sup>1</sup>, l'Autorité européenne de surveillance (assurances et pensions professionnelles), instituée par le règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil<sup>2</sup>, et l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) instituée par le règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil<sup>3</sup>, dénommées collectivement "AES", avec le CERS, et, le cas échéant, avec le FMI**, des mesures visant à remédier aux causes ou aux causes potentielles de ses difficultés, **en tenant compte de toutes les recommandations éventuelles qui lui ont été adressées conformément aux règlements (CE) n° 1466/97, (CE) n° 1467/97 et (UE) n° 1176/2011**

*concernant son programme national de réforme et ses programmes de stabilité et de convergence. Le groupe de travail Eurogroupe, le Comité économique et financier, la commission compétente du Parlement européen et le parlement de l'État membre concerné sont informés de ces mesures.*

---

<sup>1</sup> JO L 331 du 15.12.2010, p. 12.

<sup>2</sup> JO L 331 du 15.12.2010, p. 48.

<sup>3</sup> JO L 331 du 15.12.2010, p. 84.

## Amendement 26

### Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 1 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*1 bis. La Commission examine les retombées négatives éventuelles provoquées par d'autres États membres, notamment dans le domaine de la fiscalité. Lorsque la Commission a recensé de telles retombées négatives, le Conseil, agissant sur recommandation de cette dernière, adresse, conformément à la procédure fixée à l'article 121, paragraphe 2, du traité FUE, les recommandations nécessaires aux États membres reconnus comme étant à l'origine de ces retombées négatives.*

## Amendement 27

### Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

3. À la demande de la Commission, l'État membre faisant l'objet d'une surveillance renforcée:

3. À la demande de la Commission, un État membre faisant l'objet d'une surveillance renforcée *en vertu de l'article 2*,

*paragraphe 1:*

## Amendement 28

### Proposition de règlement

#### Article 3 – paragraphe 3 – point a

*Texte proposé par la Commission*

a) communique *à la Commission, à la BCE et à l'Autorité bancaire européenne (ABE)*, au rythme demandé, des informations désagrégées sur *la situation financière des institutions financières placées sous la surveillance de ses autorités nationales de surveillance*;

*Amendement*

a) communique *aux ASE compétentes, conformément à l'article 35 du règlement (UE) n° 1093/2010, du règlement (UE) n° 1094/2010 et du règlement (UE) n° 1095/2010*, au rythme demandé, des informations désagrégées sur *l'évolution de son système financier, y compris une analyse des résultats des tests de résistance et des analyses de sensibilité réalisés en vertu du point b)*. *Sur la base des conclusions tirées des indicateurs sous-jacents au tableau de bord des déséquilibres macroéconomiques, les AES compétentes préparent, en liaison avec le CERS, une évaluation des éléments de vulnérabilité potentiels du système financier et communiquent cette évaluation à la Commission au rythme indiqué par celle-ci, ainsi qu'à la BCE*;

## Amendement 29

### Proposition de règlement

#### Article 3 – paragraphe 3 – point b

*Texte proposé par la Commission*

b) procède, sous la supervision *de l'ABE*, aux tests de résistance ou aux analyses de sensibilité nécessaires pour évaluer la résilience du secteur *bancaire* à divers chocs macroéconomiques et financiers, selon les indications de la Commission et de la BCE, *et communique à celles-ci les résultats détaillés*;

*Amendement*

b) procède, sous la supervision *des AES compétentes*, aux tests de résistance ou aux analyses de sensibilité nécessaires pour évaluer la résilience du secteur *financier* à divers chocs macroéconomiques et financiers, selon les indications de la Commission et de la BCE *en liaison avec les AES compétentes et le CERS*.

## Amendement 30

### Proposition de règlement

#### Article 3 – paragraphe 3 – point c

*Texte proposé par la Commission*

c) fait l'objet d'évaluations régulières concernant ses capacités de surveillance du secteur **bancaire** dans le cadre d'un examen collégial spécifique réalisé par **l'ABE**;

*Amendement*

c) fait l'objet d'évaluations régulières concernant ses capacités de surveillance du secteur **financier** dans le cadre d'un examen collégial spécifique réalisé par **les AES compétentes**;

## Amendement 31

### Proposition de règlement

#### Article 3 – paragraphe 3 – point d

*Texte proposé par la Commission*

d) communique toute information nécessaire **pour** la surveillance des déséquilibres macroéconomiques **prévus par le règlement n° XXX du Parlement européen et du Conseil sur la prévention et la correction des déséquilibres macroéconomiques**.

*Amendement*

d) communique toute information nécessaire **à** la surveillance des déséquilibres macroéconomiques **conformément au règlement (UE) n° 1176/2011**.

## Amendement 32

### Proposition de règlement

#### Article 3 – paragraphe 3 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**3 bis. À la demande de la Commission, un État membre faisant l'objet d'une surveillance renforcée en vertu de l'article 2, paragraphe 2:**

**a) communique à la Commission, à la BCE et aux ASE compétentes, conformément à l'article 35 du règlement (UE) n° 1093/2010, du règlement (UE) n° 1094/2010 et du règlement (UE) n° 1095/2010, au rythme demandé, des informations désagrégées**

*sur l'évolution de son système financier, y compris une analyse des résultats des tests de résistance et des analyses de sensibilité réalisés en vertu du point b). La Commission, la BCE et les AES compétentes assurent la confidentialité de ces données désagrégées;*

*b) procède, sous la supervision des AES compétentes, aux tests de résistance ou aux analyses de sensibilité nécessaires pour évaluer la résilience du secteur financier à divers chocs macroéconomiques et financiers, selon les indications de la Commission et de la BCE en liaison avec les AES compétentes et le CERS;*

*c) fait l'objet d'évaluations régulières concernant ses capacités de surveillance du secteur financier dans le cadre d'un examen collégial spécifique réalisé par les AES compétentes;*

*d) communique toute information nécessaire à la surveillance des déséquilibres macroéconomiques prévue par le règlement (UE) n° 1176/2011.*

*Les États membres bénéficiant d'une aide financière pour la recapitalisation de leurs établissements financiers communiquent également les conditions imposées à ces établissements financiers, y compris en ce qui concerne la rémunération des dirigeants et les conditions de crédit applicables à l'économie réelle.*

### **Amendement 33**

#### **Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

4. La Commission mène régulièrement, en liaison avec la BCE, des missions d'évaluation dans l'État membre placé sous

*Amendement*

4. La Commission mène régulièrement, en liaison avec la BCE *et les AES compétente et, le cas échéant, avec le FMI*, des

surveillance afin de vérifier les progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures visées aux paragraphes 1, 2 *et* 3. Elle communique, chaque trimestre, ses conclusions au comité économique et financier, *ou à tout sous-comité que celui-ci peut désigner à cette fin*, et évalue notamment si des mesures supplémentaires sont nécessaires. Ces missions d'évaluation remplacent les contrôles sur place prévus à l'article 10 bis, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1467/97.

missions d'évaluation dans l'État membre placé sous surveillance *renforcée* afin de vérifier les progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures visées aux paragraphes 1, 2, 3 *et 3 bis*. Elle communique, chaque trimestre, ses conclusions au comité économique et financier *et à la commission compétente du Parlement européen*, et évalue notamment si des mesures supplémentaires sont nécessaires. Ces missions d'évaluation remplacent les missions sur place visées à l'article 10 bis, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1467/97.

## Amendement 34

### Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 5

*Texte proposé par la Commission*

5. Lorsqu'il est *conclu*, sur la base *de l'évaluation prévue* au paragraphe 4, que des mesures supplémentaires sont nécessaires et que la situation financière de l'État membre concerné *a des effets négatifs importants* sur la stabilité financière de la zone euro, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut recommander à l'État membre concerné de rechercher une assistance financière et de préparer un programme d'ajustement macroéconomique. Le Conseil peut décider de rendre publique *cette recommandation*.

*Amendement*

5. Lorsqu'il est *jugé*, sur la base des *missions d'évaluation visées* au paragraphe 4, que des mesures supplémentaires sont nécessaires et que la situation financière *et économique* de l'État membre concerné *fait peser un risque* sur la stabilité financière *ou sur le bon fonctionnement* de la zone euro, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut, *simultanément*:

*a) recommander à l'État membre concerné de rechercher une assistance financière et de préparer un programme d'ajustement macroéconomique;*

*b) recommander au FESF ou au MES d'offrir une assistance financière assortie de conditions adéquates, conformément aux dispositions du présent règlement.*

Le Conseil peut décider de rendre publique  
*ses recommandations.*

### Amendement 35

#### Proposition de règlement

##### Article 3 – paragraphe 5 – alinéa 1 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Lorsqu'un État membre sollicite, conformément au paragraphe 3, point a), une assistance financière du MES, les autres États membres mettent tout en œuvre pour assurer que le MES apportera une aide à l'État membre en question et qu'il le fera en temps utile.*

### Amendement 36

#### Proposition de règlement

##### Article 3 – paragraphe 6 – point a

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

a) la commission compétente du Parlement européen peut *inviter des représentants* de l'État membre concerné à participer à un échange de vues;

a) la commission compétente du Parlement européen peut *donner* à l'État membre concerné *et à la Commission la possibilité de* participer à un échange de vues;

### Amendement 37

#### Proposition de règlement

##### Article 3 – paragraphe 6 – point b bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*b bis) la Commission informe en temps utile la commission compétente du Parlement européen du contenu de sa recommandation.*

### Amendement 38

#### Proposition de règlement

##### Article 3 – paragraphe 6 bis (nouveau)



*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***6 bis. Tout au long de ce processus, la commission compétente du Parlement européen et le parlement de l'État membre concerné peuvent inviter des représentants du FMI, de la BCE et de la Commission à participer à un dialogue économique sur des questions importantes liées au bon fonctionnement de l'économie.***

### **Amendement 39**

#### **Proposition de règlement Article 4**

*Texte proposé par la Commission*

Un État membre qui envisage d'obtenir une assistance financière d'un ou plusieurs autres États, *de la FESF*, du MES, du Fonds monétaire international (FMI) ou d'une autre institution en dehors du cadre de l'Union informe immédiatement le Conseil, la Commission et la BCE de son intention. Le comité économique et financier, ***ou tout sous-comité que celui-ci peut désigner à cette fin***, examine la demande d'assistance envisagée, après avoir reçu une évaluation de la Commission.

*Amendement*

Un État membre qui envisage de solliciter une assistance financière d'un ou plusieurs autres États membres, *du FESF*, du MES, du FMI ou d'une autre institution en dehors du cadre de l'Union informe immédiatement ***le Parlement européen***, le Conseil, la Commission et la BCE de son intention. Le comité économique et financier examine la demande d'assistance envisagée, après avoir reçu une évaluation de la Commission, ***dans le but d'examiner notamment les possibilités qu'offrent les instruments financiers existants de l'Union ou de la zone euro avant que l'État membre concerné ne s'adresse à des prêteurs potentiels.***

### **Amendement 40**

#### **Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

Lorsqu'une assistance financière *de la* FESF ou du MES est recherchée, la Commission prépare, en liaison avec la BCE et, lorsque cela est possible, le FMI, une analyse de la soutenabilité de la dette publique de l'État membre concerné, portant notamment sur sa capacité à rembourser l'assistance financière envisagée, et la transmet au comité économique et financier ***ou à tout sous-comité que celui-ci peut désigner à cette fin.***

*Amendement*

Lorsqu'une assistance financière *du* FESF, ***du MESF*** ou du MES est recherchée, la Commission prépare, en liaison avec la BCE ***et, le cas échéant, le FMI,*** une analyse de la soutenabilité de la dette publique ***et des besoins financiers réels ou potentiels*** de l'État membre concerné, portant notamment sur ***l'impact d'un éventuel programme d'ajustement macroprudentiel*** sur sa capacité à rembourser l'assistance financière envisagée, et la transmet au comité économique et financier.

***L'évaluation de la soutenabilité de la dette publique est basée sur des prévisions macroéconomiques et budgétaires prudentes faisant appel aux informations les plus à jour et tenant dûment compte des conclusions du rapport visé à l'article 3, paragraphe 3, point a), ainsi que de toute tâche de surveillance menée conformément à l'article 3, paragraphe 3, point b). Les prévisions évaluent l'incidence des chocs macroéconomiques et financiers et des évolutions négatives sur la soutenabilité de la dette publique.***

***La Commission rend publics la méthodologie, les hypothèses et modèles économiques et économétriques sous-jacent, y compris une estimation du produit possible et des effets multiplicateurs macroéconomiques, ainsi que tout autre paramètre pertinent qui sous-tend l'évaluation de la soutenabilité de la dette publique.***

**Amendement 41**

**Proposition de règlement**  
**Article 6 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Un État membre qui **bénéficie d'**une assistance financière d'un ou plusieurs autres États, du FMI, *de la FESF* ou du MES prépare en accord avec la Commission – agissant en liaison avec la BCE – un projet de programme d'ajustement **visant à rétablir** une situation économique et financière saine et durable ainsi que sa capacité à se financer intégralement sur les marchés financiers. Ce projet de programme d'ajustement tient dûment compte des recommandations **en vigueur** adressées à l'État membre concerné au titre des articles 121, 126 et/ou 148 du traité – et des actions entreprises pour s'y conformer – tout en visant à élargir, renforcer et approfondir les mesures requises.

*Amendement*

1. Un État membre qui **demande** une assistance financière d'un ou plusieurs autres États, du FMI, *du FESF, du MEFS* ou du MES **ou qui en bénéficie** prépare en accord avec la Commission – agissant en liaison avec la BCE **et, le cas échéant, le FMI** –, un projet de programme d'ajustement **macroéconomique basé sur les éventuels programmes de partenariat économique et remplaçant ces programmes en vertu du règlement XXX, qui comporte également un objectif budgétaire. Le projet de programme d'ajustement macroéconomique remédie aux risques spécifiques que l'État membre en question fait peser sur la stabilité de la zone euro et vise à rétablir rapidement** une situation économique et financière saine et durable ainsi que sa capacité à se financer intégralement sur les marchés financiers. Ce projet de programme d'ajustement **macroéconomique est basé sur l'évaluation de la soutenabilité de la dette publique** et tient dûment compte des recommandations adressées à l'État membre concerné au titre des articles 121, 126, **136** et/ou 148 du traité FUE – et des actions entreprises pour s'y conformer – tout en visant à élargir, renforcer et approfondir les mesures requises. **Le programme d'ajustement macroéconomique respecte les pratiques et les institutions nationales en matière de formation des salaires et, dans la mesure du possible, tient compte du programme national de réforme de l'État membre concerné dans le contexte de la stratégie de l'Union pour la croissance et l'emploi. Le projet de programme d'ajustement macroéconomique respecte pleinement l'article 151 du traité FUE et l'article 28 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.**

Amendement 42

**Proposition de règlement**  
**Article 6 – paragraphe 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*1 bis. Un État membre qui prépare un projet de programme d'ajustement macroéconomique en vertu du paragraphe 1 définit, en accord avec la Commission, un programme de partenariat actualisé visant à créer les conditions nécessaires au rétablissement de finances publiques viables à long terme.*

Amendement 43

**Proposition de règlement**  
**Article 6 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*2. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, approuve le programme d'ajustement.*

*2. La Commission évalue le projet de programme d'ajustement macroéconomique dans un délai d'une semaine à compte de sa présentation.*

*La Commission approuve le projet de programme d'ajustement macroéconomique si elle l'estime suffisant. Le Conseil peut, dans un délai de dix jours suivant l'adoption de cette décision, l'abroger par un vote à la majorité qualifiée.*

*Si la Commission juge les mesures ou le calendrier de mise en œuvre envisagés dans le programme d'ajustement macroéconomique insuffisants, elle adopte une recommandation adressée à l'État membre afin que celui-ci présente, dans un délai d'une semaine, un nouveau projet de programme d'ajustement macroéconomique tout en précisant en*

*quoi le programme initial était insuffisant. Sauf en cas d'urgence, le projet de programme d'ajustement macroéconomique sert de base à tout mémorandum d'accord, programme ou accord technique conclu avec les parties concernées qui fournissent l'assistance financière. La cohérence entre les différents documents relatifs à l'assistance financière et les versions actualisées des programmes d'ajustement macroéconomique ainsi que la cohérence avec les grandes orientations de politique économique et de politique de l'emploi sont dûment justifiées. Le Conseil peut, dans les dix jours suivant la décision de la Commission, l'abroger par un vote à la majorité qualifiée.*

**Amendement 44**

**Proposition de règlement  
Article 6 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*2 bis. La Commission et le Conseil suivent la mise en œuvre du programme d'ajustement et des plans budgétaires annuels connexes.*

*Il convient d'assurer la cohérence du processus de surveillance économique et budgétaire d'un État membre dont la monnaie est l'euro faisant l'objet d'un programme d'ajustement macroéconomique, afin d'éviter une redondance des obligations de compte rendu.*

**Amendement 45**

**Proposition de règlement  
Article 6 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. La Commission, en liaison avec la BCE, surveille les progrès accomplis dans la mise en œuvre du programme d'ajustement et informe tous les trois mois le comité économique et financier ***ou tout sous-comité que celui-ci peut désigner à cette fin***. L'État membre concerné coopère pleinement avec la Commission. Il ***lui*** fournit notamment toutes les informations que celle-ci juge nécessaires pour le suivi du programme. L'article 3, paragraphe 3, s'applique.

*Amendement*

3. La Commission, en liaison avec la BCE, surveille les progrès accomplis dans la mise en œuvre du programme d'ajustement et informe tous les trois mois le comité économique et financier.

L'État membre concerné coopère pleinement avec la Commission ***et la BCE***. Il ***leur*** fournit notamment toutes les informations qu'elles jugent nécessaires pour le suivi du programme. L'article 3, paragraphe 3, s'applique. ***En cas de coopération insuffisante, le Conseil, sur proposition de la Commission, peut adresser une recommandation publique à l'État membre concerné énonçant les mesures à prendre par cet État membre.***

**Amendement 46**

**Proposition de règlement  
Article 6 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

4. La Commission, en liaison avec la BCE, examine avec l'État membre concerné les modifications qu'il pourrait être nécessaire d'apporter à son programme d'ajustement. ***Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, décide de toute modification à apporter audit programme.***

*Amendement*

4. La Commission, en liaison avec la BCE ***et, le cas échéant, le FMI***, examine avec l'État membre concerné les modifications ***et les mises à jour*** qu'il pourrait être nécessaire d'apporter à son programme d'ajustement ***afin de tenir dûment compte, entre autres, de toute disparité significative entre les prévisions macroéconomiques et les chiffres obtenus, y compris les éventuelles conséquences liées au programme d'ajustement, des retombées négatives et des chocs macroéconomiques et financiers***. La Commission, décide ***des éventuelles modifications*** à apporter au programme d'ajustement ***macroéconomique***. ***Le Conseil peut, dans un délai de dix jours suivant l'adoption de cette décision,***

***L'abroger par un vote à la majorité qualifiée.***

#### **Amendement 47**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 6 – paragraphe 4 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***4 bis. L'État membre concerné prend, en étroite coopération avec la Commission, toutes les mesures nécessaires pour encourager les investisseurs privés à maintenir volontairement leur exposition globale.***

#### **Amendement 48**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 6 – paragraphe 5**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

5. Si la surveillance prévue au paragraphe 3 met en évidence d'importants écarts par rapport au programme d'ajustement macroéconomique, **le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de** la Commission, peut décider que l'État membre concerné ne s'est pas conformé aux exigences contenues dans le programme d'ajustement.

5. Si la surveillance prévue au paragraphe 3 met en évidence d'importants écarts par rapport au programme d'ajustement macroéconomique, la Commission peut décider que l'État membre concerné ne s'est pas conformé aux exigences contenues dans le programme d'ajustement. ***En arrêtant sa décision, la Commission tient expressément compte du fait que des écarts importants soient dus à des facteurs qui échappent au contrôle de l'État membre concerné. Le Conseil peut, dans un délai de dix jours suivant l'adoption de cette décision, l'abroger par un vote à la majorité qualifiée. La décision de la Commission énonce les raisons de la non-conformité et explique la nécessité et la proportionnalité des modifications apportées au programme d'ajustement macroéconomique visé au paragraphe 4.***

***Le programme d'ajustement***

*macroéconomique décrit en particulier les mesures de précaution et les plans d'urgence à adopter en cas de développements imprévus tels que des chocs exogènes.*

*Les efforts d'assainissement des finances publiques prévus dans le programme d'ajustement macroéconomique tiennent compte de la nécessité de garantir des moyens suffisants pour les politiques fondamentales, comme l'éducation et la santé publique.*

*Lorsque la Commission prend une décision conformément au premier alinéa, l'État membre concerné, en étroite coopération avec elle et en liaison avec la BCE, prend des mesures visant à éviter une crise des marchés et à préserver le bon fonctionnement de son secteur financier.*

## **Amendement 49**

### **Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 6**

#### *Texte proposé par la Commission*

6. Un État membre soumis à un programme d'ajustement dont la capacité administrative est insuffisante ou qui est confronté à des problèmes techniques dans la mise en œuvre de son programme d'ajustement recherche l'assistance technique de la Commission.

#### *Amendement*

6. Un État membre soumis à un programme d'ajustement **macroéconomique et** dont la capacité administrative est insuffisante ou qui est confronté à des problèmes techniques dans la mise en œuvre de son programme d'ajustement recherche l'assistance technique de la Commission, **qui peut constituer à cette fin des groupes d'experts avec les États membres et d'autres institutions européennes et/ou internationales pertinentes. Les objectifs et les moyens de l'assistance technique sont décrits de façon explicite dans les versions mises à jour du programme d'ajustement macroéconomique. L'appropriation du processus de mise en œuvre de l'assistance technique est**



*également assurée. L'assistance technique est axée sur des domaines tels que: l'amélioration des marchés publics, la promotion de la concurrence, la lutte contre la corruption et l'amélioration de l'efficacité de la collecte des impôts afin de promouvoir la viabilité financière à long terme.*

*Le programme d'ajustement macroéconomique est rendu public, ainsi qu'une analyse d'impact social.*

*L'évaluation de la soutenabilité de la dette publique est annexée au programme d'ajustement macroéconomique.*

#### *Justification*

*Référence à la mise en place d'un conseiller et d'un personnel de soutien en poste permanent ainsi qu'au recrutement d'experts non issus de la Commission, sur la base d'un amendement proposé par la BCE.*

#### **Amendement 50**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 6 – paragraphe 6 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*6 bis. Un État membre faisant l'objet d'un programme d'ajustement macroéconomique réalise un audit complet de son encours de dette afin, notamment, d'évaluer les raisons qui ont entraîné l'accumulation d'un niveau de dette excessif ainsi que toute irrégularité ayant marqué le processus d'émission de dette.*

#### **Amendement 51**

##### **Proposition de règlement**

##### **Article 6 – paragraphe 7**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

7. La commission compétente du

7. La commission compétente du

Parlement européen peut *inviter des représentants de* l'État membre concerné à participer à un échange de vues sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du programme d'ajustement.

Parlement européen peut *donner à* l'État membre concerné *et à la Commission la possibilité* de participer à un échange de vues sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du programme d'ajustement.

#### **Amendement 52**

##### **Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 8 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*8 bis. Le présent article ne s'applique pas à l'assistance financière accordée à titre de précaution, ni aux prêts destinés à la recapitalisation d'institutions financières.*

#### **Amendement 53**

##### **Proposition de règlement Article 6 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

##### **Article 6 bis**

##### ***Implication des partenaires sociaux et de la société civile***

*Les organisations représentant les partenaires économiques et sociaux, de même que les organisations de la société civile, ont la possibilité d'exprimer leurs points de vue concernant les recommandations et avis publics de la Commission visés au présent règlement, ainsi que sur les rapports et projets de rapports des États membres visés aux articles 2 à 7 du présent règlement. Ces points de vue sont rendus publics.*

#### **Amendement 54**

##### **Proposition de règlement Article 6 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**Article 6 ter**

**Mesures de sauvegarde des recettes  
fiscales**

**1. Conformément à l'article 65 du traité FUE, en étroite coopération avec la Commission et en liaison avec la BCE, l'État membre concerné prend des mesures visant à empêcher les violations des réglementations nationales et du droit national, notamment dans le domaine de la fiscalité.**

**2. L'État membre concerné demande à la Commission de soumettre une proposition au Conseil, conformément à l'article 66 du traité FUE, afin de prendre des mesures de sauvegarde vis-à-vis des mouvements de capitaux vers et depuis des pays tiers qui provoquent, ou risquent de provoquer, de graves difficultés pour le fonctionnement de l'union économique et monétaire. La Commission consulte la BCE avant de soumettre une proposition de ce type.**

**Amendement 55**

**Proposition de règlement  
Article 7 – titre**

*Texte proposé par la Commission*

Cohérence avec **la procédure de déficit excessif**

*Amendement*

Cohérence avec le **pacte de stabilité et de croissance**

**Amendement 56**

**Proposition de règlement  
Article 7 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Le programme d'ajustement,

RR\903088FR.doc

*Amendement*

1. Le programme d'ajustement

35/68

PE483.472v02-00

éventuellement modifié, prévu par l'article 6 du présent règlement *est réputé remplacer* le programme de stabilité qui doit être présenté conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 1466/97.

*macroéconomique*, éventuellement modifié, prévu par l'article 6 du présent règlement *remplace* le programme de stabilité qui doit être présenté conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 1466/97.

## Amendement 57

### Proposition de règlement

#### Article 7 – paragraphe 2 – point a

##### *Texte proposé par la Commission*

a) le programme d'ajustement prévu par l'article 6 du présent règlement *est réputé remplacer* aussi, le cas échéant, les rapports prévus par l'article 3, paragraphe 4 bis, et l'article 5, paragraphe 1 bis, du règlement (CE) n° 1467/97 du Conseil;

##### *Amendement*

a) le programme d'ajustement *macroéconomique* prévu par l'article 6 du présent règlement *remplace* aussi, le cas échéant, les rapports prévus par l'article 3, paragraphe 4 bis, et l'article 5, paragraphe 1 bis, du règlement (CE) n° 1467/97 du Conseil;

## Amendement 58

### Proposition de règlement

#### Article 7 – paragraphe 2 – point b

##### *Texte proposé par la Commission*

b) les objectifs budgétaires annuels figurant dans le programme d'ajustement prévu par l'article 6, paragraphe 3, du présent règlement *sont réputés remplacer*, le cas échéant, les objectifs budgétaires annuels fixés conformément à l'article 3, paragraphe 4, et par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1467/97 dans la recommandation ou la mise en demeure en question; si l'État membre concerné fait l'objet d'une mise en demeure au titre de l'article 126, paragraphe 9, du traité, le programme d'ajustement prévu par l'article 6, paragraphe 3, du présent règlement *est réputé remplacer* également les informations sur les mesures propres à atteindre les objectifs fixés dans la mise en

##### *Amendement*

b) les objectifs budgétaires annuels figurant dans le programme d'ajustement prévu par l'article 6, paragraphe 3, du présent règlement *remplacent*, le cas échéant, les objectifs budgétaires annuels fixés conformément à l'article 3, paragraphe 4, et par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1467/97 dans la recommandation ou la mise en demeure en question; si l'État membre concerné fait l'objet d'une mise en demeure au titre de l'article 126, paragraphe 9, du traité, le programme d'ajustement prévu par l'article 6, paragraphe 3, du présent règlement *remplace* également les informations sur les mesures propres à atteindre les objectifs fixés dans la mise en demeure adressée conformément à l'article 5, paragraphe 1,

demeure adressée conformément à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1467/97;

du règlement (CE) n° 1467/97;

## Amendement 59

### Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 2 – point c

#### *Texte proposé par la Commission*

c) la surveillance prévue par l'article 6, paragraphe 3, du présent règlement *est réputée remplacer* la surveillance prévue par l'article 10, paragraphe 1, et l'article 10 bis du règlement (CE) n° 1467/97 du Conseil ainsi que la surveillance sur laquelle se fonde toute décision prévue par l'article 4, paragraphe 2, et l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1467/97.

#### *Amendement*

c) la surveillance prévue par l'article 6, paragraphe 3, du présent règlement *remplace* la surveillance prévue par l'article 10, paragraphe 1, et l'article 10 bis du règlement (CE) n° 1467/97 du Conseil ainsi que la surveillance sur laquelle se fonde toute décision prévue par l'article 4, paragraphe 2, et l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1467/97.

## Amendement 60

### Proposition de règlement Article 8

#### *Texte proposé par la Commission*

La mise en œuvre du règlement (UE) n° **XXX** sur la prévention et la correction des déséquilibres macroéconomiques est suspendue pour les États membres soumis à un programme d'ajustement macroéconomique approuvé par la Conseil conformément à l'article 6, paragraphe 2, du présent règlement. Cette suspension est applicable pour la durée du programme d'ajustement macroéconomique.

#### *Amendement*

La mise en œuvre du règlement (UE) n° **1176/2011** sur la prévention et la correction des déséquilibres macroéconomiques est suspendue pour les États membres soumis à un programme d'ajustement macroéconomique approuvé par la Conseil conformément à l'article 6, paragraphe 2, du présent règlement, *à l'exception des mesures prévues aux articles 3, 4 et 5 du règlement (UE) n° 1176/2011 concernant le tableau de bord des indicateurs macroéconomiques et macrofinanciers, le mécanisme d'alerte et le bilan approfondi*. Cette suspension est applicable pour la durée du programme d'ajustement macroéconomique.

## Amendement 61

### Proposition de règlement Article 9

*Texte proposé par la Commission*

La surveillance prévue par l'article 6, paragraphe 3, du présent règlement *est réputée remplacer* la surveillance et l'évaluation du semestre européen pour la coordination des politiques économiques prévues par l'article 2 bis du règlement (CE) n° 1466/97 relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques.

*Amendement*

La surveillance prévue par l'article 6, paragraphe 3, du présent règlement *remplace* la surveillance et l'évaluation du semestre européen pour la coordination des politiques économiques prévues par l'article 2 bis du règlement (CE) n° 1466/97 relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques. *Cette suspension est applicable pour la durée du programme d'ajustement macroéconomique.*

## Amendement 62

### Proposition de règlement Article 10

*Texte proposé par la Commission*

La mise en œuvre du règlement (UE) n° XXX établissant des dispositions communes pour le suivi et l'évaluation des projets de plans budgétaires et pour la correction des déficits excessifs dans les États membres de la zone euro est suspendue pour les États membres soumis à un programme d'ajustement macroéconomique approuvé par le Conseil conformément à l'article 6, paragraphe 2, du présent règlement. Cette suspension est applicable pour la durée du programme d'ajustement macroéconomique.

*Amendement*

La mise en œuvre du règlement (UE) n° XXX établissant des dispositions communes pour le suivi et l'évaluation des projets de plans budgétaires et pour la correction des déficits excessifs dans les États membres de la zone euro est suspendue pour les États membres soumis à un programme d'ajustement macroéconomique approuvé par le Conseil conformément à l'article 6, paragraphe 2, du présent règlement, *à l'exception des articles 1<sup>er</sup>, 2, 3 et 4 du règlement (UE) n° .../2012.* Cette suspension est applicable pour la durée du programme d'ajustement macroéconomique.

## Amendement 63

### Proposition de règlement Article 10 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

#### *Article 10 bis*

#### *Placement d'un État membre sous protection juridique*

*1. Lorsque les mesures prévues à l'article 3, paragraphe 5, ne rétablissent pas la situation financière d'un État membre et lorsque cet État membre risque d'être en défaut ou en cessation de paiement, la Commission peut, après avoir consulté le Conseil, adopter une décision plaçant l'État membre en question sous protection juridique. Le Conseil peut, dans un délai de dix jours suivant l'adoption de cette décision, l'abroger par un vote à la majorité simple.*

*2. L'objectif du présent article est de permettre à l'État membre concerné de stabiliser sa situation économique et d'être en mesure d'honorer sa dette.*

*Une décision plaçant un État membre sous protection juridique a les implications suivantes:*

*a) les clauses de compensation avec déchéance du terme ou les dispositions relatives à un événement de crédit deviennent caduques;*

*b) les taux d'intérêt appliqués aux prêts restent inchangés et les nouveaux prêts consentis à l'État membre, à l'exception de l'assistance financière visée à l'article premier, paragraphe 1, doivent être remboursés en priorité;*

*c) les créanciers de l'État membre concerné se font connaître au plus tard deux mois après la publication au Journal officiel de l'Union européenne de la décision plaçant cet État membre sous protection juridique; s'ils ne le font pas,*

*leur dette est éteinte;*

*d) les autorités de l'État membre concerné mettent en œuvre les mesures recommandées par l'assistance technique visée à l'article 6, paragraphe 6, et présente à la Commission un plan de rétablissement et d'apurement pour approbation.*

*3. Cet article s'applique à partir de 2017.*

## **Amendement 64**

### **Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Un État membre fait l'objet d'une surveillance post-programme aussi longtemps qu'il n'a pas remboursé au moins 75 % de l'assistance financière qu'il a reçue d'un ou plusieurs autres États membres, du MESF, de la FESF ou du MES. ***Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut prolonger la durée de la surveillance post-programme.***

*Amendement*

1. Un État membre fait l'objet d'une surveillance post-programme aussi longtemps qu'il n'a pas remboursé au moins 75 % de l'assistance financière qu'il a reçue d'un ou plusieurs autres États membres, du MESF, de la FESF ou du MES. ***La Commission peut décider de prolonger la durée de la surveillance post-programme. Le Conseil peut, dans un délai de dix jours suivant l'adoption de cette décision, l'abroger par un vote à la majorité qualifiée.***

## **Amendement 65**

### **Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. La Commission procède régulièrement, en liaison avec la BCE, à des missions d'évaluation dans l'État membre faisant l'objet d'une surveillance post-programme pour évaluer sa situation économique, budgétaire et financière. Elle communique tous les six mois ses conclusions au comité économique et financier ou à tout sous-

*Amendement*

3. La Commission procède régulièrement, en liaison avec la BCE, à des missions d'évaluation dans l'État membre faisant l'objet d'une surveillance post-programme pour évaluer sa situation économique, budgétaire et financière. Elle communique tous les six mois ses conclusions ***à la commission compétente du Parlement***



comité que celui-ci peut désigner à cette fin et évalue notamment si des mesures correctrices sont nécessaires.

*européen*, au comité économique et financier ou à tout sous-comité que celui-ci peut désigner à cette fin *ainsi qu'au parlement de l'État membre concerné* et évalue notamment si des mesures correctrices sont nécessaires.

*La commission compétente du Parlement européen peut donner la possibilité à l'État membre concerné de participer à un échange de vues sur les progrès accomplis dans le cadre de la surveillance post-programme.*

#### Amendement 66

##### Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 4

*Texte proposé par la Commission*

4. *Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut recommander à l'État membre faisant l'objet d'une surveillance post-programme d'adopter des mesures correctrices.*

*Amendement*

4. *La Commission peut adopter une recommandation invitant l'État membre faisant l'objet d'une surveillance post-programme à prendre des mesures correctrices. Le Conseil peut, dans un délai de dix jours suivant l'adoption de cette recommandation, l'abroger par un vote à la majorité qualifiée.*

#### Amendement 67

##### Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 4 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*4 bis. Le parlement de l'État membre concerné peut inviter la Commission à participer à un échange de vues sur la surveillance post-programme.*

## Amendement 68

### Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

Seuls les membres du Conseil représentant les États membres dont la monnaie est l'euro prennent part au vote des mesures visées à *l'article 2, paragraphe 1, à l'article 3, à l'article 6, paragraphes 2 et 4, et à l'article 11, paragraphe 4*, le Conseil statuant sans tenir compte du vote de son membre représentant l'État membre concerné.

*Amendement*

Seuls les membres du Conseil représentant les États membres dont la monnaie est l'euro prennent part au vote des mesures visées *dans le présent règlement*, le Conseil statuant sans tenir compte du vote de son membre représentant l'État membre concerné.

## Amendement 69

### Proposition de règlement Article 13

*Texte proposé par la Commission*

*Article 13*

*Types d'assistance et de prêts exclus du champ d'application des articles 5 et 6*

*Les dispositions des articles 5 et 6 ne s'appliquent pas à l'assistance financière accordée à titre de précaution et aux prêts destinés à la recapitalisation d'institutions financières.*

*Amendement*

*supprimé*

## Amendement 70

### Proposition de règlement Article 13 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*Article 13 bis*

*Information du Parlement européen  
Le Conseil et la Commission informent régulièrement le Parlement européen de l'application du présent règlement.*

## **Amendement 71**

### **Proposition de règlement Article 13 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

#### *Article 13 ter*

##### *Dispositions transitoires*

*Le présent règlement est applicable aux États membres qui font déjà l'objet d'un programme d'assistance au [date de l'entrée en vigueur du présent règlement].*

## **Amendement 72**

### **Proposition de règlement Article 13 quater (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

#### *Article 13 quater*

##### *Rapport*

*Pour le 1er janvier 2014 puis tous les cinq ans, la Commission publie un rapport sur l'application du présent règlement.*

*Ce rapport évalue, entre autres:*

- a) l'efficacité du présent règlement;*
- b) les progrès accomplis en vue d'une coordination plus étroite des politiques économiques et d'une convergence soutenue des performances économiques des États membres conformément au traité FUE;*
- c) la contribution du présent règlement à la réalisation de la stratégie de l'Union pour la croissance et l'emploi;*
- d) l'opportunité d'étendre le champ d'application du présent règlement à des États membres n'appartenant pas à la zone euro qui connaissent ou risquent de*

*connaître de sérieuses difficultés du point de vue de leur stabilité financière dans la zone euro.*

*2. Le cas échéant, le rapport visé au paragraphe 1 est accompagné d'une proposition de modification du présent règlement.*

*3. Le rapport visé au paragraphe 1 est transmis au Parlement européen et au Conseil.*

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Ce projet de règlement, relatif au renforcement de la surveillance économique et budgétaire des États membres connaissant ou risquant de connaître de sérieuses difficultés du point de vue de leur stabilité financière au sein de la zone euro, s'inscrit dans le contexte de la crise financière et de la crise de la dette souveraine à laquelle l'Union européenne est actuellement confrontée. Il en tire des leçons et propose des solutions.

Les propositions de la Commission complètent le paquet sur la gouvernance économique européenne (6-pack) adopté par le Parlement européen et le Conseil en 2011.

Les conséquences du surendettement des états peuvent prendre des proportions dramatiques, tant au sein de ces états, que pour les autres États membres de l'Union européenne. Les difficultés d'un petit État peuvent même avoir des répercussions au niveau mondial. Plus que l'existence, la réputation de la zone euro est en danger.

Les conséquences économiques et sociales graves que connaissent aujourd'hui certains États membres auraient pu être évitées si une action précoce et ciblée avait pu être déclenchée. Mais l'Union européenne ne disposait pas à l'époque des instruments nécessaires, ce qui sera corrigé maintenant par la combinaison du 6-pack et de deux nouveaux dossiers (2-pack), dont celui-ci.

Le 6-pack a besoin d'être renforcé en vue d'assurer à la fois la stabilité financière et la croissance économique au sein de la zone euro. En effet, plusieurs États membres ont dû demander une assistance financière. Une action préventive à un stade précoce est préférable à des mesures correctives intervenant tard, trop tard peut-être, dans la procédure.

Votre rapporteur approuve dans ses grandes lignes la proposition de la Commission qui consiste à prévoir qu'un État membre dont la monnaie est l'euro doit faire l'objet d'une surveillance renforcée lorsqu'il connaît – ou risque de connaître – de graves perturbations financières. Il convient de rétablir rapidement une situation normale et de protéger les autres États membres de la zone euro contre d'éventuelles retombées négatives.

Par ailleurs, dans l'objectif de trouver un accord efficace et pragmatique et de permettre une mise en œuvre rapide du 2-pack - tel que demandé dans les conclusions du Conseil européen du 9 décembre 2011, votre rapporteur a inséré à ce stade un certain nombre d'éléments acceptables du texte émanant du groupe de travail du Conseil en date du 2 février 2012.

Votre rapporteur suggère principalement plusieurs modifications ou ajouts.

La procédure de décision doit être adaptée. De façon à permettre une réaction rapide, il revient à la Commission de prendre les décisions nécessaires, parmi lesquelles la mise d'un État membre sous procédure de surveillance renforcée. Le Conseil peut la rejeter par un vote à la majorité simple sous 10 jours (majorité simple inversée).

Certains éléments du nouveau traité international peuvent être intégrés dans le règlement de façon à traduire dans la législation secondaire une série d'éléments décidés par les chefs d'États et de gouvernements.

Il est également proposé de créer un régime de protection juridique applicable à un État membre qui se trouve en risque d'être, à bref délai, en situation durable de défaut ou de cessation de paiement. La Commission peut, après avoir consulté le Conseil, décider de placer l'État membre, sous ce dispositif de protection juridique qui comporterait notamment une suspension des clauses contractuelles de déchéance du terme ou de "credit event".

28.3.2012

## **AVIS DE LA COMMISSION DE L'EMPLOI ET DES AFFAIRES SOCIALES**

à l'intention de la commission des affaires économiques et monétaires

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au renforcement de la surveillance économique et budgétaire des États membres connaissant ou risquant de connaître de sérieuses difficultés du point de vue de leur stabilité financière au sein de la zone euro

(COM(2011)0819 – C7-0449/2011 – 2011/0385(COD))

Rapporteur pour avis: Frédéric Daerden

### **JUSTIFICATION SUCCINCTE**

Les procédures de surveillance budgétaire et économique des États membres, dont l'Union et la zone euro se dotent pour faire face à une crise économique et financière qui a débuté en 2008, doivent être adoptées avec une vision large des problèmes économiques et sociaux que cette crise a provoqués.

La dégradation de la situation financière mondiale a engendré un fort ralentissement de la croissance de l'Union et de sérieuses difficultés budgétaires pour les États membres. Mais si une des solutions à ces défis réside bien dans la coordination des politiques économiques et sociales entre États, celle-ci doit respecter un certain nombre de principes:

- elle ne peut être focalisée uniquement sur la situation budgétaire des États et doit prendre en compte les investissements pour le marché de l'emploi et l'amélioration de la situation sociale: les investissements publics dans la formation ou la recherche, destinés à augmenter la compétitivité de l'État, ou un système de protection sociale efficace et des minimas sociaux, permettent de lutter contre la pauvreté et de maintenir la consommation interne – et en cela mieux résister aux crises – et doivent donc être considérés positivement;
- elle doit rester conforme aux principes démocratiques de l'Union: les parlements, composés de représentants élus, qu'il s'agisse du Parlement européen ou des parlements nationaux, doivent être pleinement et régulièrement informés au même titre que la Commission ou le Conseil;

- elle ne peut aller à l'encontre des principes nationaux et européens du dialogue social: les droits fondamentaux à la négociation collective et à la grève ne peuvent être remis en question par les réformes structurelles et du marché du travail préconisées aux États membres;
- elle doit tenir compte de l'ensemble des objectifs et des textes fondamentaux de l'Union: les mesures visant à atteindre les objectifs de la stratégie Europe 2020 en matière de taux d'emploi ou de lutte contre la pauvreté et le respect de la clause sociale horizontale du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne participeront au rétablissement économique de l'Union.



## AMENDEMENTS

La commission de l'emploi et des affaires sociales invite la commission des affaires économiques et monétaires, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

### Amendement 1

#### Proposition de règlement Considérant 1

*Texte proposé par la Commission*

(1) La crise sans précédent qui **a** frappé le monde ces trois dernières années **a** gravement nui à la croissance économique et à la stabilité financière **et** fortement aggravé le déficit public et l'endettement des États membres, ce qui a contraint un certain nombre d'entre eux à rechercher une assistance financière en dehors du cadre de l'Union.

*Amendement*

(1) La crise sans précédent **et le ralentissement de l'activité économique** qui **ont** frappé le monde ces trois dernières années **ont** gravement nui à la croissance économique et à la stabilité financière, **ont** fortement aggravé **les conditions financières, économiques et sociales et ont accru** le déficit public et l'endettement des États membres, ce qui a contraint un certain nombre d'entre eux à rechercher une assistance financière en dehors du cadre de l'Union.

### Amendement 2

#### Proposition de règlement Considérant 1 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(1 bis) En dépit de quelques signes positifs de relance en 2009, la croissance de l'emploi a été trop faible pour réduire d'une façon stable le taux de chômage élevé. La période moyenne de chômage s'est allongée et le chômage des jeunes a augmenté dans beaucoup d'États membres, atteignant un taux supérieur à 40 % dans certains d'entre eux. En conséquence, l'assiette imposable a baissé, les coûts économiques et sociaux**

*sont montés en flèche, avec une augmentation brutale de la pauvreté et de l'exclusion sociale, et la disparition des perspectives de croissance réduit fortement les possibilités de reprise économique et budgétaire. À l'automne 2011, la Commission a revu sensiblement à la baisse ses prévisions économiques pour 2012, diminuant leurs pourcentages de 1,25 point à 0,5 % dans l'Union et la zone euro.*

**Amendement 3**  
**Proposition de règlement**  
**Considérant 1 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(1 ter) Tandis que des mesures pour équilibrer les effets négatifs de la crise financière ont été prises, l'impact de cette crise sur l'économie réelle, le marché du travail et le bien-être des citoyens est largement ressenti.*

**Amendement 4**  
**Proposition de règlement**  
**Considérant 1 quater (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(1 quater) Conformément à l'article 9 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'Union prend en compte, dans la définition et la mise en œuvre de ses politiques et actions, les exigences liées à la promotion d'un niveau d'emploi élevé, à la garantie d'une protection sociale adéquate, à la lutte contre l'exclusion sociale ainsi qu'à un niveau élevé d'éducation, de formation et de protection de la santé humaine.*

**Amendement 5**

**Proposition de règlement**  
**Considérant 1 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(1 bis) Toutes les politiques de l'Union doivent être en conformité avec la Charte des droits fondamentaux, qui accorde des droits à la fois individuels et collectifs aux citoyens. Par ailleurs, l'Union et ses États membres doivent respecter les principes généraux des principales conventions de l'Organisation internationale du travail, qui protègent les droits fondamentaux de tous les travailleurs.***

**Amendement 6**  
**Proposition de règlement**  
**Considérant 2**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(2) Il convient de consacrer dans le droit de l'Union la nécessité d'une cohérence parfaite entre le cadre de surveillance multilatérale de l'Union établi par le traité et les éventuelles conditions de politique économique dont est assortie cette assistance. L'intégration économique et financière des États membres dont la monnaie est l'euro nécessite une surveillance renforcée pour éviter que les difficultés rencontrées par un État membre en ce qui concerne sa stabilité financière ne se propagent au reste de la zone euro.

(2) Il convient de consacrer dans le droit de l'Union la nécessité d'une cohérence parfaite entre le cadre de surveillance multilatérale de l'Union établi par le traité et les éventuelles conditions de politique économique dont est assortie cette assistance ***financière, accompagnée d'incitations pour promouvoir la croissance durable, l'emploi et le progrès social.*** L'intégration économique et financière des États membres dont la monnaie est l'euro nécessite une surveillance renforcée pour éviter que les difficultés rencontrées par un État membre en ce qui concerne sa stabilité financière ne se propagent au reste de la zone euro.

**Amendement 7**

**Proposition de règlement**  
**Considérant 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(2 bis) À la gouvernance économique devraient s'ajouter la notion de gouvernance sociale, notamment en ce qui concerne les mesures de surveillance renforcée sur les politiques économiques, ainsi que des mesures sociales appropriées et convergentes destinées à préserver l'emploi.**

## **Amendement 8**

### **Proposition de règlement**

#### **Considérant 3**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(3) L'intensité de la surveillance économique et budgétaire devrait être proportionnelle à la gravité des difficultés financières rencontrées et tenir compte de la nature de l'assistance financière octroyée, qui peut aller d'un simple soutien accordé à titre de précaution, sous réserve de conditions d'éligibilité, à un programme complet d'ajustement macroéconomique assorti de conditions strictes en matière de politique économique.

(3) L'intensité de la surveillance économique et budgétaire devrait être proportionnelle à la gravité des difficultés financières rencontrées et tenir compte de la nature de l'assistance financière octroyée, qui peut aller d'un simple soutien accordé à titre de précaution, sous réserve de conditions d'éligibilité, à un programme complet d'ajustement macroéconomique assorti de conditions strictes en matière de politique économique. ***Tout programme d'ajustement macroéconomique prend en compte le programme national de réforme du pays concerné dans le cadre de la stratégie Europe 2020 pour la croissance et l'emploi.***

## **Amendement 9**

### **Proposition de règlement**

#### **Considérant 4**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(4) Un État membre dont la monnaie est l'euro devrait faire l'objet d'une surveillance renforcée lorsqu'il connaît – ou risque de connaître – de graves perturbations financières, en vue de rétablir

(4) Un État membre dont la monnaie est l'euro devrait faire l'objet d'une surveillance renforcée lorsqu'il connaît – ou risque de connaître – de graves perturbations financières, en vue de rétablir

rapidement une situation normale et de protéger les autres États membres de la zone euro contre d'éventuelles retombées négatives. Cette surveillance renforcée devrait prévoir notamment un accès élargi aux informations nécessaires à une surveillance étroite de la situation **économique**, budgétaire **et** financière, ainsi que l'obligation de faire régulièrement rapport au comité économique et financier ou à tout sous-comité que **celui-ci peut** désigner à cette fin. Les mêmes modalités de surveillance devraient s'appliquer aux États membres demandant une assistance à titre de précaution au Fonds européen de stabilité financière (FESF), au mécanisme européen de stabilité (MES), au Fonds monétaire international (FMI) ou à une autre institution financière internationale.

rapidement une situation normale et de protéger les autres États membres de la zone euro contre d'éventuelles retombées négatives. Cette surveillance renforcée devrait prévoir notamment un accès élargi aux informations nécessaires à une surveillance étroite de la situation **sociale**, budgétaire, financière **et de l'emploi**, ainsi que l'obligation de faire régulièrement rapport **au Parlement européen**, au comité économique et financier, **au comité de l'emploi et au comité de la protection sociale** ou à tout sous-comité que **ceux-ci peuvent** désigner à cette fin. Les mêmes modalités de surveillance devraient s'appliquer aux États membres demandant une assistance à titre de précaution au Fonds européen de stabilité financière (FESF), au mécanisme européen de stabilité (MES), au Fonds monétaire international (FMI) ou à une autre institution financière internationale.

## Amendement 10

### Proposition de règlement Considérant 5

#### *Texte proposé par la Commission*

(5) Il y a lieu de renforcer de manière significative la surveillance de la situation économique **et** budgétaire des États membres soumis à un programme d'ajustement macroéconomique. Eu égard au caractère exhaustif **de ce type de** programme, il convient de suspendre les autres processus de surveillance économique et budgétaire pendant toute **sa** durée, afin d'éviter une duplication des obligations d'information.

#### *Amendement*

(5) Il y a lieu de renforcer de manière significative la surveillance de la situation économique, budgétaire, **sociale et de l'emploi** des États membres soumis à un programme d'ajustement macroéconomique. **Celui-ci contient des mesures visant conjointement à rétablir la stabilité financière et à atteindre les objectifs de la stratégie Europe 2020 pour l'emploi et la croissance. Les États membres font rapport sur l'état d'avancement de ces deux aspects.** Eu égard au caractère exhaustif **du** programme **d'ajustement macroéconomique**, il convient de suspendre les autres processus de surveillance économique et budgétaire pendant toute **la** durée **du programme**, afin

d'éviter une duplication des obligations d'information.

**Amendement 11**  
**Proposition de règlement**  
**Considérant 6**

*Texte proposé par la Commission*

(6) Il convient d'établir des règles permettant d'améliorer le dialogue entre les institutions de l'Union, en particulier le Parlement européen, le Conseil et la Commission, dans un souci de plus grande transparence et de responsabilisation.

*Amendement*

(6) Il convient d'établir des règles permettant d'améliorer le dialogue entre les institutions européennes, en particulier le Parlement européen, le Conseil et la Commission, ***ainsi que le dialogue entre les institutions de l'Union et les partenaires sociaux***, dans un souci de plus grande transparence et de responsabilisation.

**Amendement 12**  
**Proposition de règlement**  
**Considérant 7**

*Texte proposé par la Commission*

***(7) Une décision constatant qu'un État membre ne se conforme pas à son programme d'ajustement entraînerait également la suspension des paiements ou engagements des fonds de l'Union prévus par l'article 21, paragraphe 6, du règlement (UE) n° XXX portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche relevant du cadre stratégique commun, portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006,***

*Amendement*

***supprimé***

## Amendement 13

### Proposition de règlement Article 1 – paragraphe 2 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2 bis. L'application du présent règlement se conforme pleinement à l'article 152 du traité FUE et les recommandations émises au titre du présent règlement respectent les pratiques et les institutions nationales en matière de formation des salaires. Le présent règlement tient compte de l'article 28 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et, dès lors, n'affecte pas le droit de négocier, de conclure ou de mettre en œuvre des conventions collectives ou de recourir à des actions collectives, conformément aux législations et aux pratiques nationales.***

## Amendement 14

### Proposition de règlement Article 2 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. La Commission peut décider de soumettre un État membre confronté à de sérieuses difficultés du point de vue de sa stabilité financière à une surveillance renforcée. L'État membre ***concerné doit avoir*** la possibilité d'exprimer ***son*** point de vue au préalable. La Commission décide tous les six mois s'il y a lieu de prolonger cette surveillance renforcée.

1. La Commission peut décider de soumettre un État membre confronté à de sérieuses difficultés du point de vue de sa stabilité financière à une surveillance renforcée. L'État membre ***et les partenaires sociaux concernés ont*** la possibilité d'exprimer ***leur*** point de vue au préalable. La Commission décide tous les six mois s'il y a lieu de prolonger cette surveillance renforcée.

## Amendement 15

### Proposition de règlement Article 2 – paragraphe 2 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**2 bis. La Commission rend publique toute décision prise au titre des paragraphes 1 et 2.**

**Amendement 16**  
**Proposition de règlement**  
**Article 3 – paragraphe 3 – point a**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(a) communique à la Commission, à la BCE et à l'Autorité bancaire européenne (ABE), au rythme demandé, des informations désagrégées sur la situation financière des institutions financières placées sous la surveillance de ses autorités nationales de surveillance;

(a) communique **au Parlement européen**, à la Commission, à la BCE et à l'Autorité bancaire européenne (ABE), au rythme demandé, des informations désagrégées sur la situation financière des institutions financières placées sous la surveillance de ses autorités nationales de surveillance;

**Amendement 17**

**Proposition de règlement**  
**Article 3 – paragraphe 3 – point d bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(d bis) communique au Parlement européen des informations sur l'évolution de la pauvreté.**

**Amendement 18**

**Proposition de règlement**  
**Article 3 – paragraphe 3 – point d ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(d ter) communique au Parlement européen, à la Commission et aux parlements nationaux des informations concernant les investissements publics visant à réaliser les objectifs de croissance et d'emploi et les objectifs sociaux de la**



## **Amendement 19**

### **Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 4**

#### *Texte proposé par la Commission*

4. La Commission mène régulièrement, en liaison avec la BCE, des missions d'évaluation dans l'État membre placé sous surveillance afin de vérifier les progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures visées aux paragraphes 1, 2 et 3. Elle communique, chaque trimestre, ses conclusions au comité économique et financier, ou à tout sous-comité que **celui-ci peut** désigner à cette fin, et évalue notamment si des mesures supplémentaires sont nécessaires. Ces missions d'évaluation remplacent les contrôles sur place prévus à l'article 10 bis, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1467/97.

#### *Amendement*

4. La Commission mène régulièrement, en liaison avec la BCE **et l'Organisation internationale du travail (OIT)**, des missions d'évaluation dans l'État membre placé sous surveillance afin de vérifier les progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures visées aux paragraphes 1, 2 et 3. Elle communique, chaque trimestre, ses conclusions au comité économique et financier, **au comité de l'emploi et au comité de la protection sociale**, ou à tout sous-comité que **ces derniers peuvent** désigner à cette fin, et évalue notamment si des mesures supplémentaires sont nécessaires. Ces missions d'évaluation remplacent les contrôles sur place prévus à l'article 10 bis, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1467/97.

## **Amendement 20**

### **Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 5**

#### *Texte proposé par la Commission*

5. Lorsqu'il est conclu, sur la base de l'évaluation prévue au paragraphe 4, que des mesures supplémentaires sont nécessaires et que la situation financière de l'État membre concerné a des effets négatifs importants sur la stabilité financière de la zone euro, le Conseil, **statuant à la majorité qualifiée** sur proposition de la Commission, **peut** recommander à l'État membre concerné de

#### *Amendement*

5. Lorsqu'il est conclu, sur la base de l'évaluation prévue au paragraphe 4, que des mesures supplémentaires sont nécessaires et que la situation financière de l'État membre concerné a des effets négatifs importants sur la stabilité financière de la zone euro, **le Parlement européen et** le Conseil, sur proposition de la Commission, **peuvent** recommander à l'État membre concerné de rechercher une

rechercher une assistance financière et de préparer un programme d'ajustement macroéconomique. Le Conseil *peut décider de rendre publique cette recommandation.*

assistance financière et de préparer un programme d'ajustement macroéconomique. Le Conseil *statue à la majorité qualifiée.*

## Amendement 21

### Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 6

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**6. Lorsqu'une recommandation formulée conformément au paragraphe 5 est rendue publique:**

**supprimé**

**(a) la commission compétente du Parlement européen peut inviter des représentants de l'État membre concerné à participer à un échange de vues;**

**(b) des représentants de la Commission peuvent être invités par le parlement de l'État membre concerné à participer à un échange de vues.**

#### *Justification*

*Ces échanges de vues devraient s'inscrire dans un "dialogue économique" plus large, ce qui revêt une importance capitale. Il est, dès lors, préférable de consacrer un article distinct du présent règlement au "dialogue économique".*

## Amendement 22

### Proposition de règlement Article 4

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

Un État membre qui envisage d'obtenir une assistance financière d'un ou plusieurs autres États, *de la* FESF, du MES, du Fonds monétaire international (FMI) ou d'une autre institution en dehors du cadre de l'Union informe immédiatement le Conseil, la Commission et la BCE de son intention. Le comité économique et

Un État membre qui envisage d'obtenir une assistance financière d'un ou plusieurs autres États, *du* FESF, du MES, du Fonds monétaire international (FMI) ou d'une autre institution en dehors du cadre de l'Union informe immédiatement **le Parlement européen**, le Conseil, la Commission et la BCE de son intention. Le

financier, ou tout sous-comité que *celui-ci peut* désigner à cette fin, examine la demande d'assistance envisagée, après avoir reçu une évaluation de la Commission.

comité économique et financier, *l'EMCO et le CPS*, ou tout sous-comité que *ces derniers peuvent* désigner à cette fin, examinent la demande d'assistance envisagée, après avoir reçu une évaluation de la Commission.

**Amendement 23**  
**Proposition de règlement**  
**Article 5**

*Texte proposé par la Commission*

Lorsqu'une assistance financière *de la* FESF ou du MES est recherchée, la Commission prépare, en liaison avec la BCE et, lorsque cela est possible, le FMI, une analyse de la soutenabilité de la dette publique de l'État membre concerné, portant notamment sur sa capacité à rembourser l'assistance financière envisagée, et la transmet au comité économique et financier ou à tout sous-comité que *celui-ci peut* désigner à cette fin.

*Amendement*

Lorsqu'une assistance financière *du* FESF ou du MES est recherchée, la Commission prépare, en liaison avec la BCE et, lorsque cela est possible, le FMI, une analyse de la soutenabilité *à moyen et à long termes* de la dette publique de l'État membre concerné, portant notamment sur sa capacité à rembourser l'assistance financière envisagée *tout en remplissant ses obligations eu égard à la stratégie Europe 2020 pour la croissance et l'emploi*, et la transmet au comité économique et financier, *à l'EMCO et au CPS*, ou à tout sous-comité que *ces derniers peuvent* désigner à cette fin.

**Amendement 24**  
**Proposition de règlement**  
**Article 6 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Un État membre qui bénéficie d'une assistance financière d'un ou plusieurs autres États, du FMI, *de la* FESF ou du MES prépare en accord avec la Commission – agissant en liaison avec la BCE – un projet de programme d'ajustement visant à rétablir une situation économique et financière saine et durable ainsi que sa capacité à se financer intégralement sur les marchés financiers.

*Amendement*

1. Un État membre qui *demande de bénéficiaire ou* qui bénéficie d'une assistance financière d'un ou plusieurs autres États, du FMI, *du* FESF ou du MES prépare en accord avec la Commission – agissant en liaison avec la BCE – un projet de programme d'ajustement visant à rétablir une situation économique et financière saine et durable ainsi que sa capacité à se financer intégralement sur les marchés

Ce projet de programme d'ajustement tient dûment compte des recommandations en vigueur adressées à l'État membre concerné au titre des articles 121, 126 et/ou 148 du traité – et des actions entreprises pour s'y conformer – tout en visant à élargir, renforcer et approfondir les mesures requises.

financiers. Ce projet de programme d'ajustement tient dûment compte des recommandations en vigueur adressées à l'État membre concerné au titre des articles 121, 126 et/ou 148 du traité – et des actions entreprises pour s'y conformer – tout en visant à élargir, renforcer et approfondir les mesures requises. ***Tout programme d'ajustement macroéconomique prend en compte le programme national de réforme du pays concerné dans le cadre de la stratégie Europe 2020 pour la croissance et l'emploi.***

## Amendement 25

### Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

2. Le Conseil, ***statuant à la majorité qualifiée*** sur proposition de la Commission, ***approuve*** le programme d'ajustement.

*Amendement*

2. Le ***Parlement européen et le Conseil***, sur proposition de la Commission, ***approuvent*** le programme d'ajustement. ***Le Conseil statue à la majorité qualifiée.***

## Amendement 26

### Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

3. La Commission, en liaison avec la BCE, surveille les progrès accomplis dans la mise en œuvre du programme d'ajustement et informe tous les trois mois le comité économique et financier ou tout sous-comité que ***celui-ci peut*** désigner à cette fin. L'État membre concerné coopère pleinement avec la Commission. Il lui fournit notamment toutes les informations que celle-ci juge nécessaires pour le suivi du programme. L'article 3, paragraphe 3,

*Amendement*

3. La Commission, en liaison avec la BCE ***et l'OIT***, surveille les progrès accomplis dans la mise en œuvre du programme d'ajustement et informe tous les trois mois le comité économique et financier, ***l'EMCO et le CPS***, ou tout sous-comité que ***ces derniers peuvent*** désigner à cette fin, ***ainsi que le Parlement européen et les parlements des États membres concernés.*** L'État membre concerné coopère pleinement avec la Commission. Il lui fournit notamment toutes les informations

s'applique.

que celle-ci juge nécessaires pour le suivi du programme. L'article 3, paragraphe 3, s'applique.

## Amendement 27

### Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 4

#### *Texte proposé par la Commission*

4. La Commission, en liaison avec la BCE, examine avec l'État membre concerné les modifications qu'il pourrait être nécessaire d'apporter à son programme d'ajustement. Le Conseil, **statuant à la majorité qualifiée** sur proposition de la Commission, **décide** de toute modification à apporter audit programme.

#### *Amendement*

4. La Commission, en liaison avec la BCE, examine avec l'État membre concerné les modifications qu'il pourrait être nécessaire d'apporter à son programme d'ajustement. Le **Parlement européen et le Conseil**, sur proposition de la Commission, **décident** de toute modification à apporter audit programme. **Le Conseil statue à la majorité qualifiée.**

## Amendement 28

### Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 5

#### *Texte proposé par la Commission*

5. Si la surveillance prévue au paragraphe 3 met en évidence d'importants écarts par rapport au programme d'ajustement macroéconomique, le Conseil, **statuant à la majorité qualifiée** sur proposition de la Commission, **peut** décider que l'État membre concerné ne s'est pas conformé aux exigences contenues dans le programme d'ajustement.

#### *Amendement*

5. Si la surveillance prévue au paragraphe 3 met en évidence d'importants écarts par rapport au programme d'ajustement macroéconomique, **le Parlement européen et le Conseil**, sur proposition de la Commission, **peuvent** décider que l'État membre concerné ne s'est pas conformé aux exigences contenues dans le programme d'ajustement. **Le Conseil statue à la majorité qualifiée.**

## Amendement 29

### Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 7

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**7. La commission compétente du Parlement européen peut inviter des représentants de l'État membre concerné à participer à un échange de vues sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du programme d'ajustement.**

**supprimé**

*Justification*

*Ces échanges de vues devraient s'inscrire dans un "dialogue économique" plus large, ce qui revêt une importance capitale. Il est, dès lors, préférable de consacrer un article distinct du présent règlement au "dialogue économique".*

### **Amendement 30**

#### **Proposition de règlement Article 6 – paragraphe 8**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**8. Des représentants de la Commission peuvent être invités par le parlement de l'État membre concerné à participer à un échange de vues sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du programme d'ajustement.**

**supprimé**

*Justification*

*Ces échanges de vues devraient s'inscrire dans un "dialogue économique" plus large, ce qui revêt une importance capitale. Il est, dès lors, préférable de consacrer un article distinct du présent règlement au "dialogue économique".*

### **Amendement 31**

#### **Proposition de règlement Article 6 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**Article 6 bis**

**Dialogue économique**

**1. Afin de renforcer le dialogue entre les**

*institutions de l'Union, en particulier le Parlement européen, le Conseil et la Commission, et pour accroître la transparence et la responsabilité, les commissions compétentes du Parlement européen peuvent inviter le président du Conseil, la Commission et, le cas échéant, le président du Conseil européen ou le président de l'Eurogroupe à se présenter devant elles afin d'examiner les recommandations émises et les décisions prises conformément au présent règlement.*

*2. Les commissions compétentes du Parlement européen peuvent inviter des représentants de l'État membre faisant l'objet d'une recommandation ou d'une décision du Conseil au titre du présent règlement, ainsi que les partenaires sociaux dudit État membre, à participer à un échange de vues.*

*3. Le parlement de l'État membre faisant l'objet d'une recommandation ou d'une décision du Conseil au titre du présent règlement peut inviter des représentants de la Commission à participer à un échange de vues.*

*4. Le Conseil et la Commission informent régulièrement le Parlement européen des résultats sociaux et économiques de la mise en œuvre du présent règlement.*

## **Amendement 32**

### **Proposition de règlement**

#### **Article 9**

*Texte proposé par la Commission*

*Cohérence avec le semestre européen pour la coordination des politiques économiques*

*La surveillance prévue par l'article 6, paragraphe 3, du présent règlement est réputée remplacer la surveillance et*

*Amendement*

*supprimé*

***L'évaluation du semestre européen pour la coordination des politiques économiques prévues par l'article 2 bis du règlement (CE) n° 1466/97 relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques.***

### **Amendement 33**

#### **Proposition de règlement Article 10 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

#### **Article 10 bis**

***Compatibilité avec le droit de négociation et d'actions collectives***

***Conformément au droit de l'Union et aux législations et pratiques nationales, le présent règlement n'interfère pas avec le droit des travailleurs et des employeurs, ou de leurs organisations respectives, à négocier et à conclure des conventions collectives aux niveaux appropriés et à recourir, pour la défense de ces conventions, à des actions collectives, y compris la grève.***

### **Amendement 34**

#### **Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. Un État membre fait l'objet d'une surveillance post-programme aussi longtemps qu'il n'a pas remboursé au moins 75 % de l'assistance financière qu'il a reçue d'un ou plusieurs autres États membres, du MESF, de la FESF ou du MES. Le Conseil, ***statuant à la majorité qualifiée*** sur proposition de la Commission, ***peut***

1. Un État membre fait l'objet d'une surveillance post-programme aussi longtemps qu'il n'a pas remboursé au moins 75 % de l'assistance financière qu'il a reçue d'un ou plusieurs autres États membres, du MESF, de la FESF ou du MES. Le ***Parlement européen et le Conseil***, sur proposition de la Commission, ***peuvent***



prolonger la durée de la surveillance post-programme.

prolonger la durée de la surveillance post-programme. ***Le Conseil statue à la majorité qualifiée.***

### **Amendement 35**

#### **Proposition de règlement**

#### **Article 11 – paragraphe 3**

##### *Texte proposé par la Commission*

3. La Commission procède régulièrement, en liaison avec la BCE, à des missions d'évaluation dans l'État membre faisant l'objet d'une surveillance post-programme pour évaluer sa situation économique, budgétaire et financière. Elle communique tous les six mois ses conclusions au comité économique et financier ou à tout sous-comité que ***celui-ci peut*** désigner à cette fin et évalue notamment si des mesures correctrices sont nécessaires.

##### *Amendement*

3. La Commission procède régulièrement, en liaison avec la BCE, à des missions d'évaluation dans l'État membre faisant l'objet d'une surveillance post-programme pour évaluer sa situation économique, budgétaire et financière. Elle communique tous les six mois ses conclusions au comité économique et financier, ***à l'EMCO et au CPS***, ou à tout sous-comité que ***ces derniers peuvent*** désigner à cette fin et évalue notamment si des mesures correctrices sont nécessaires.

### **Amendement 36**

#### **Proposition de règlement**

#### **Article 11 – paragraphe 4**

##### *Texte proposé par la Commission*

4. Le Conseil, ***statuant à la majorité qualifiée*** sur proposition de la Commission, ***peut*** recommander à l'État membre faisant l'objet d'une surveillance post-programme d'adopter des mesures correctrices.

##### *Amendement*

4. Le ***Parlement européen et le Conseil***, sur proposition de la Commission, ***peuvent*** recommander à l'État membre faisant l'objet d'une surveillance post-programme d'adopter des mesures correctrices. ***Le Conseil statue à la majorité qualifiée.***

### **Amendement 37**

#### **Proposition de règlement**

#### **Article 12 – paragraphe 1**

##### *Texte proposé par la Commission*

Seuls les membres du Conseil représentant

##### *Amendement*

Seuls les membres du Conseil représentant

les États membres dont la monnaie est l'euro prennent part au vote des mesures visées *à l'article 2, paragraphe 1, à l'article 3, à l'article 6, paragraphes 2 et 4, et à l'article 11, paragraphe 4*, le Conseil statuant sans tenir compte du vote de son membre représentant l'État membre concerné.

les États membres dont la monnaie est l'euro prennent part au vote des mesures visées *au présent règlement*, le Conseil statuant sans tenir compte du vote de son membre représentant l'État membre concerné.

## PROCÉDURE

<b>Titre</b>	Renforcement de la surveillance économique et budgétaire des États membres connaissant ou risquant de connaître de sérieuses difficultés du point de vue de leur stabilité financière au sein de la zone euro		
<b>Références</b>	COM(2011)0819 – C7-0449/2011 – 2011/0385(COD)		
<b>Commission compétente au fond</b> Date de l'annonce en séance	ECON 15.12.2011		
<b>Commission(s) saisie(s) pour avis</b> Date de l'annonce en séance	EMPL 15.12.2011		
<b>Rapporteur(s)</b> Date de la nomination	Frédéric Daerden 15.12.2011		
<b>Examen en commission</b>	13.2.2012	1.3.2012	26.3.2012
<b>Date de l'adoption</b>	27.3.2012		
<b>Résultat du vote final</b>	+: -: 0:	36 6 4	
<b>Membres présents au moment du vote final</b>	Regina Bastos, Edit Bauer, Heinz K. Becker, Pervenche Berès, Vilija Blinkevičiūtė, Philippe Boulland, Milan Cabrnock, David Casa, Alejandro Cercas, Ole Christensen, Derek Roland Clark, Marije Cornelissen, Emer Costello, Frédéric Daerden, Karima Delli, Sari Essayah, Thomas Händel, Marian Harkin, Roger Helmer, Nadja Hirsch, Danuta Jazłowiecka, Jean Lambert, Veronica Lope Fontagné, Olle Ludvigsson, Thomas Mann, Elisabeth Morin-Chartier, Csaba Öry, Siiri Oviir, Konstantinos Poupakis, Elisabeth Schroedter, Joanna Katarzyna Skrzydlewska, Jutta Steinruck, Traian Ungureanu, Inês Cristina Zuber		
<b>Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final</b>	Sergio Gaetano Cofferati, Tamás Deutsch, Sergio Gutiérrez Prieto, Richard Howitt, Filiz Hakaeva Hyusmenova, Ramona Nicole Mănescu, Ria Oomen-Ruijten, Csaba Sógor, Gabriele Zimmer		
<b>Suppléant(s) (art. 187, par. 2) présent(s) au moment du vote final</b>	Phil Bennion, Ioan Enciu, Louis Grech		

## PROCÉDURE

<b>Titre</b>	Renforcement de la surveillance économique et budgétaire des États membres connaissant ou risquant de connaître de sérieuses difficultés du point de vue de leur stabilité financière au sein de la zone euro		
<b>Références</b>	COM(2011)0819 – C7-0449/2011 – 2011/0385(COD)		
<b>Date de la présentation au PE</b>	23.11.2011		
<b>Commission compétente au fond</b> Date de l'annonce en séance	ECON 15.12.2011		
<b>Commission(s) saisie(s) pour avis</b> Date de l'annonce en séance	BUDG 15.12.2011	EMPL 15.12.2011	
<b>Avis non émis</b> Date de la décision	BUDG 29.2.2012		
<b>Rapporteur(s)</b> Date de la nomination	Jean-Paul Gauzès 25.10.2011		
<b>Examen en commission</b>	9.1.2012	28.2.2012	26.3.2012
<b>Date de l'adoption</b>	14.5.2012		
<b>Résultat du vote final</b>	+: –: 0:	25 4 13	
<b>Membres présents au moment du vote final</b>	Burkhard Balz, Elena Băsescu, Sharon Bowles, Udo Bullmann, Pascal Canfin, Nikolaos Chountis, Leonardo Domenici, Derk Jan Eppink, Diogo Feio, Elisa Ferreira, Ildikó Gáll-Pelcz, Jean-Paul Gauzès, Sven Giegold, Sylvie Goulard, Liem Hoang Ngoc, Gunnar Hökmark, Syed Kamall, Othmar Karas, Jürgen Klute, Philippe Lamberts, Werner Langen, Astrid Lulling, Hans-Peter Martin, Ivari Padar, Alfredo Pallone, Antolín Sánchez Presedo, Olle Schmidt, Edward Scicluna, Peter Simon, Marianne Thyssen, Ramon Tremosa i Balcells, Corien Wortmann-Kool, Pablo Zalba Bidegain		
<b>Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final</b>	Robert Goebbels, Roberto Gualtieri, Carl Haglund, Thomas Mann, Mario Mauro, Gianni Pittella		
<b>Suppléant(s) (art. 187, par. 2) présent(s) au moment du vote final</b>	Alejandro Cercas, Monika Hohlmeier, Ria Oomen-Ruijten		
<b>Date du dépôt</b>	24.5.2012		